

Destinataires:

- Union suisse des services de l'emploi (USSE)
- Union patronale suisse
- Union suisse des arts et métiers
- Chambres du commerce cantonales

Berne, le 6 juillet 2005

Notre réf.: TCGA/veh/gre  
334.05-Info\_verbotene Auslandsvermittlung\_F

## **Activités illicites de la part d'agences de placement et de location de services étrangères**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de notre mission de surveillance et en notre qualité d'organe d'exécution de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)<sup>1</sup>, nous avons constaté à plusieurs reprises, ces derniers temps, que des entreprises suisses de location de services coopéraient avec des agences de placement étrangères, en particulier allemandes. Plus précisément, il nous a été signalé que des entreprises suisses de location de services se procuraient de la main-d'œuvre temporaire auprès d'agences de placement étrangères. Le recours à des agences de placement étrangères semble également fréquent de la part d'entreprises n'appartenant pas à la location de services. Nous jugeons en conséquence de notre devoir de rappeler qu'il est interdit aux employeurs suisses de recourir aux services d'agences de placement étrangères et les sanctions qu'ils encourent s'ils enfreignent cette interdiction.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes<sup>2</sup>, l'accès des prestataires de services étrangers au marché suisse a été libéralisé (art. 5 de l'Accord en liaison avec l'art. 17 de l'annexe I de l'Accord). En vertu de ces dispositions, un prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante. Cependant, l'art. 22 al. 3 let. i de l'annexe I de l'Accord excepte explicitement les activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire de l'application des dispositions précitées. Les entreprises de placement des Etats de l'UE et de l'AELE n'ont dès lors toujours pas le droit d'opérer librement en Suisse.

En vertu de l'art. 2 al. 1 LSE, quiconque entend exercer en Suisse, régulièrement et contre rémunération, une activité de placeur consistant à mettre employeurs et demandeurs d'emploi en contact afin qu'ils puissent conclure des contrats de travail, doit être en possession d'une autorisation. Pour pouvoir obtenir cette autorisation, l'entreprise doit, entre autres conditions, selon l'art. 3 al. 1 let. a LSE, être inscrite au registre du commerce suisse. Or les entreprises étrangères n'ayant pas de siège en Suisse ne peuvent pas s'y inscrire.

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11

<sup>2</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681

Il s'ensuit que les entreprises de placement étrangères qui n'ouvrent pas de filiale en Suisse ne peuvent pas obtenir l'autorisation de pratiquer le placement en Suisse ni, par voie de conséquence, opérer sur le marché suisse.

Les employeurs suisses, dont font également partie les entreprises de location de services, qui recourent tout de même aux services d'agences de placement étrangères sont donc punissables. Nous rappelons ici la teneur de l'art. 39 al. 2 let. a AVG: « Sera puni d'une amende de 40'000 francs au maximum celui qui, intentionnellement, aura recouru en sa qualité d'employeur, aux services d'un placeur ou d'un bailleur de services qu'il savait ne pas posséder l'autorisation requise. » Comme nous l'avons démontré, les agences de placement étrangères ne peuvent en aucun cas être en possession de ladite autorisation.

Les employeurs suisses n'ont pas le droit non plus de recourir aux services d'entreprises de location de services étrangères. L'art. 12 al. 2 LSE – « La location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée. » – le dit sans équivoque. Les violations de cette interdiction sont punissables en vertu du même l'art. 39 al. 2 let. a LSE cité plus haut.

Aussi nous prions-vous d'informer dûment vos membres et de leur rappeler cette interdiction de manière à mettre fin à ce genre d'opérations de placement et de location de services de l'étranger en Suisse comme aussi à éviter aux employeurs indigènes de se mettre en délicatesse avec la loi et d'avoir à en répondre pénalement.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente lettre et de votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**seco – Direction du travail**



D. Babey

chef Marché du travail et assurance-chômage

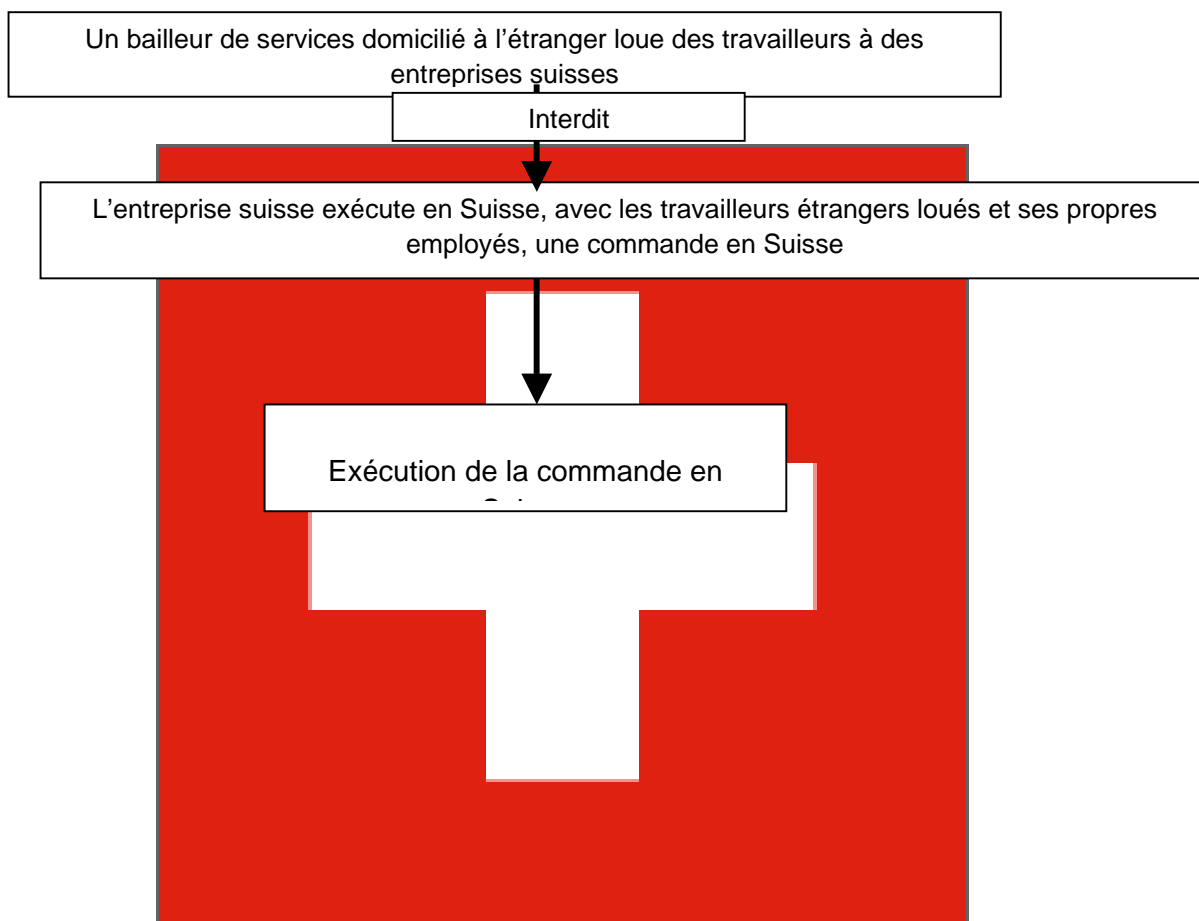
Copie :

- aux Offices cantonaux du travail
- aux Offices cantonaux des migrations
- à l'Office fédéral des migrations
  
- diffusée en outre sous [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch)

## Location de services et placement transfrontaliers, dans quels cas de figures sont-ils autorisés par la loi sur le service de l'emploi (LSE)?

### 1. Cas de figure de location de services

#### a) Location de services directe de l'étranger en Suisse = non autorisée



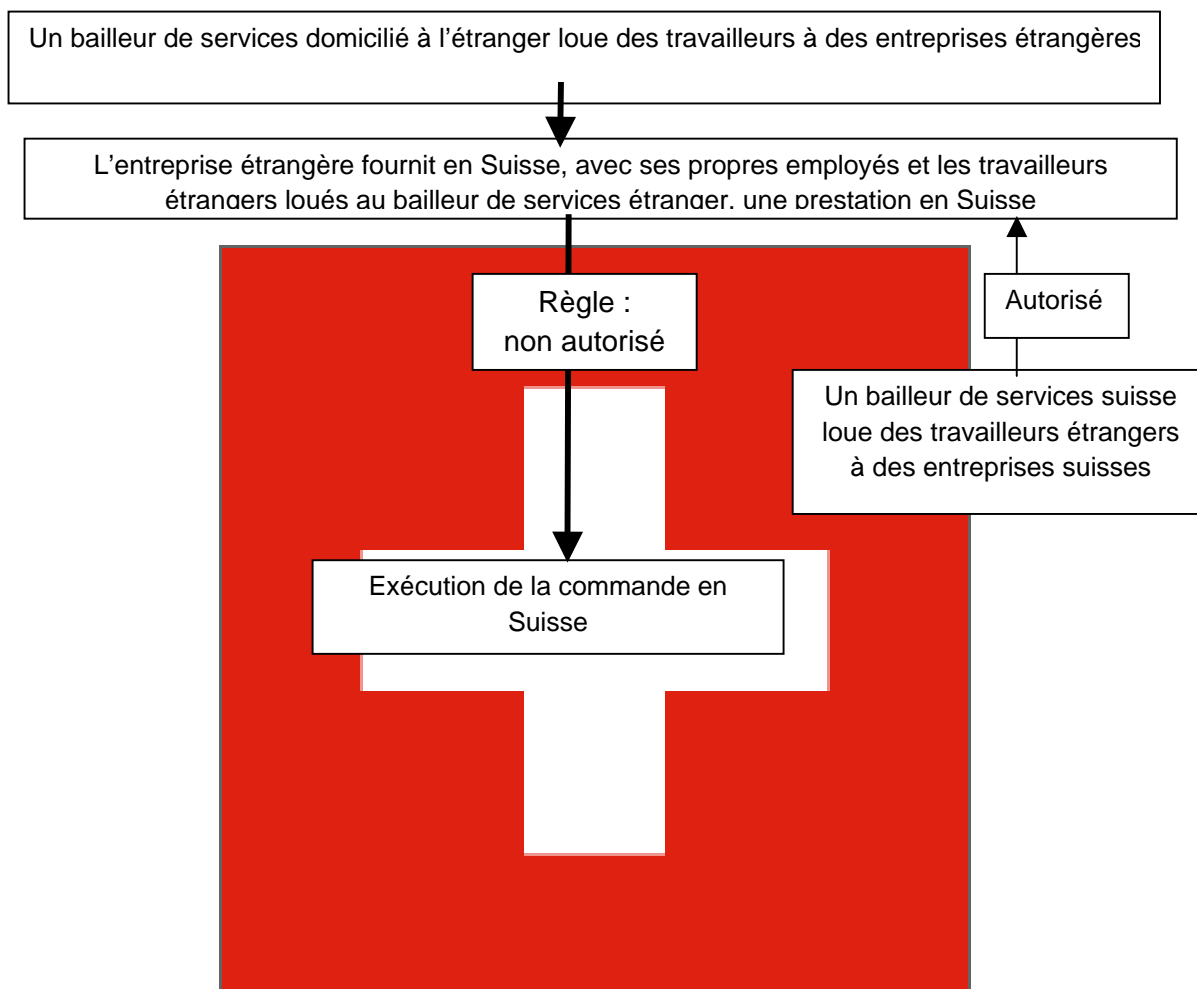
Exemple :

Un bailleur de services domicilié à l'étranger loue des travailleurs à une entreprise suisse.

**La location en Suisse de services de travailleurs recrutés à l'étranger n'est pas autorisée.** Elle enfreint l'art. 12 al. 2 LSE. Les entreprises suisses qui y recourent encourent, en vertu de l'art. 39 al. 2 let. a LSE, une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs.

**Elle est cependant autorisée au sein d'un groupe d'entreprises,** à condition que l'entreprise étrangère et l'entreprise suisse appartiennent au même groupe.

**b) Location de services indirecte de l'étranger en Suisse = en principe non autorisée**



**Exemple :**

Une entreprise étrangère exécute une commande en Suisse. Comme elle n'a pas assez de personnel propre pour exécuter la commande dans les délais en Suisse, elle loue le personnel qui lui manque à un bailleur de services étranger et envoie son équipe de travail composée de personnel propre et de personnel loué exécuter la commande en Suisse.

L'accord sur la libre circulation des personnes et la loi sur les travailleurs détachés autorisent uniquement la fourniture de services par le personnel propre du prestataire. **L'emploi de travailleurs loués est dès lors en principe interdit.**

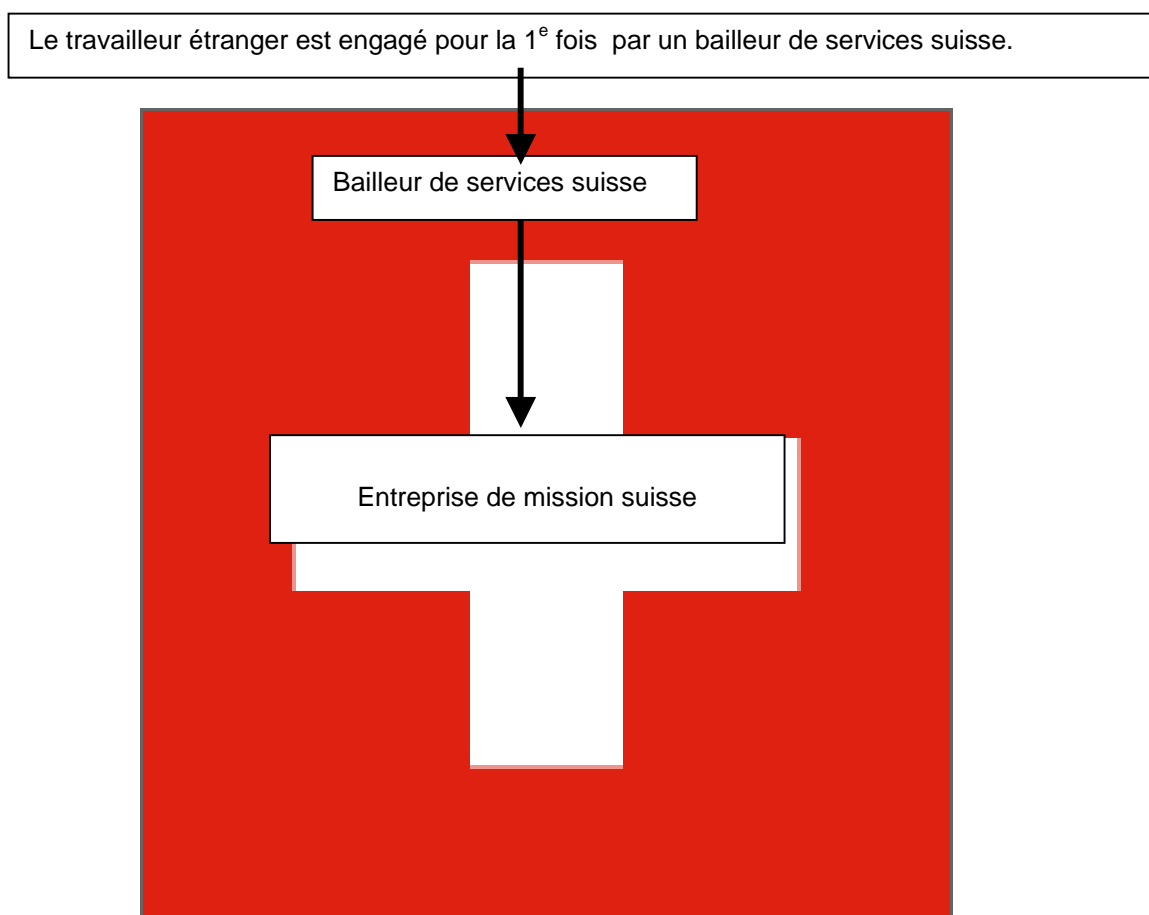
Ce principe vaut également lorsque les travailleurs sont loués par un bailleur de services domicilié dans la Principauté du Liechtenstein titulaire d'une autorisation l'habilitant en principe à opérer en Suisse. Car, dans ce cas de figure, il ne s'agit pas de location de services directe en Suisse par le bailleur liechtensteinois mais de détachement de travailleurs étrangers non autorisé par l'accord sur la libre circulation des personnes et la loi sur les travailleurs détachés.

La location de services indirecte de l'étranger en Suisse est **autorisée, à titre exceptionnel**, dans le cas de figure suivant :

L'entreprise étrangère détache, pour exécuter la commande, des travailleurs loués à un bailleur de services suisse. Ce cas de figure déroge à la lettre de l'accord sur la libre circulation des personnes et de la loi sur les travailleurs détachés qui couvrent uniquement la fourniture de prestations par une entreprise au moyen de personnel *propre* ou le détachement par une entreprise de personnel *propre*. Mais, comme les travailleurs en question sont déjà autorisés à travailler sur le marché du travail du pays siège de l'entreprise et le bailleur de services suisse peut être contrôlé par les autorités qui délivrent l'autorisation,

le but de protection des travailleurs visé par la LSE est satisfait. Il va de soi que le bailleur de services suisse doit être en possession de l'autorisation de location de services cantonale et fédérale.

**c) Recrutement de travailleurs en vue de louer leurs services à l'étranger = location de services transfrontalière = permise aux bailleurs de services titulaires de l'autorisation fédérale**



Un bailleur de services suisse engage des travailleurs étrangers venant travailler pour la première fois en Suisse.

**Travailleurs de l'espace UE/AELE**

Si le bailleur de services recrute un travailleur de l'espace UE/AELE pour un premier emploi en Suisse, il doit être titulaire d'une autorisation de location de services transfrontalière délivrée par le seco.

Si un travailleur de l'espace UE/AELE titulaire d'un livret B CE/AELE change d'emploi et se fait engager par un bailleur de services suisse, ce dernier n'a pas besoin d'être titulaire d'une autorisation délivrée par le seco.

Si un travailleur de l'espace UE/AELE titulaire d'un livret L CE/AELE veut changer d'emploi ou faire prolonger son titre de séjour (y compris prolongations selon procédure d'annonce des activités lucratives non soumises à autorisation), il est considéré comme un primo-émigrant en Suisse et le bailleur de services doit dès lors être titulaire d'une autorisation de location de services transfrontalière.

De même, doit être titulaire d'une autorisation de location de services transfrontalière le bailleur de services qui engage, pour une première prise d'emploi en Suisse, des travailleurs titulaires d'un livret G CE/AELE (autorisation frontalière). Il n'en a pas besoin, par contre, lorsqu'il engage des travailleurs titulaires de ce livret qui ne font que demander la prolongation de leur autorisation ou changer d'emploi puis-

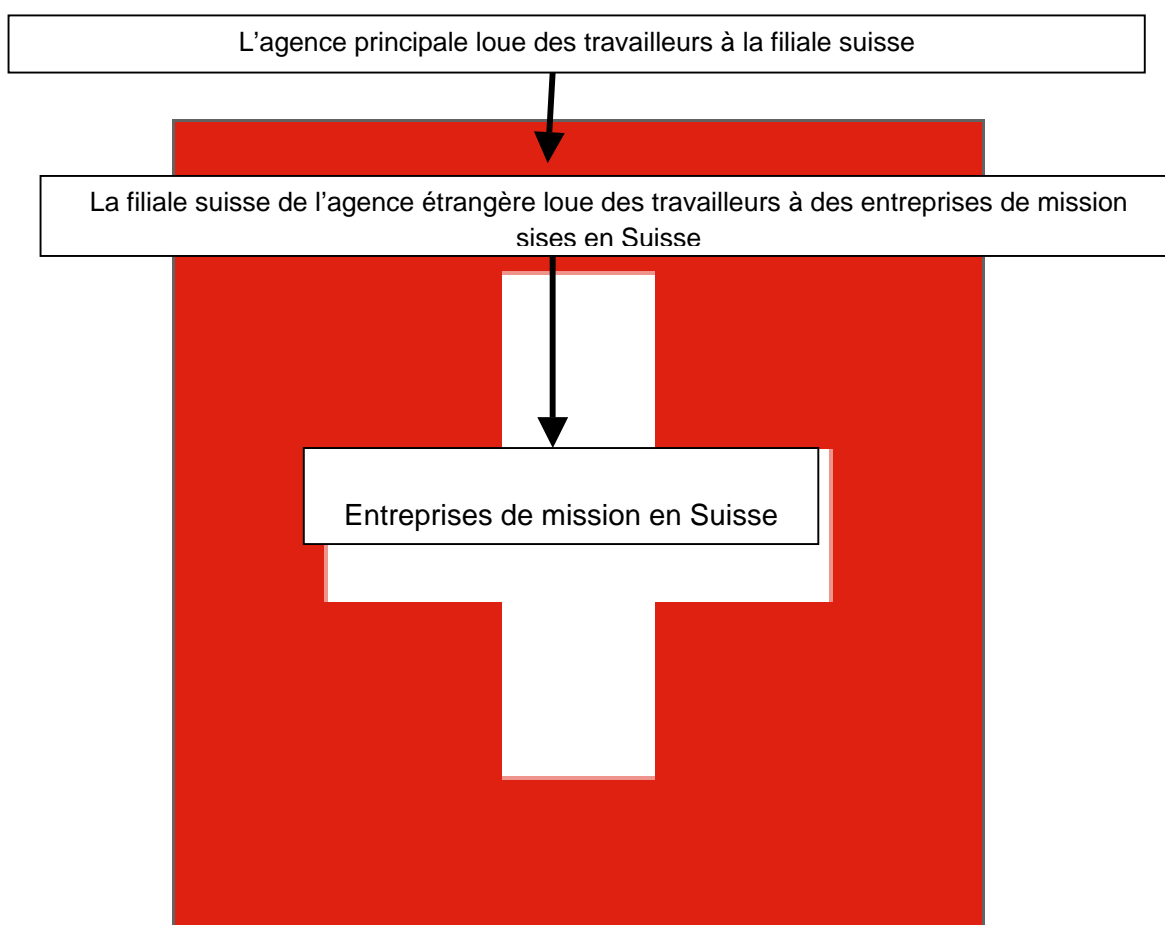
que ces travailleurs ont déjà travaillé en Suisse et qu'il s'agit, dans leur cas, d'un changement d'emploi normal.

#### **Travailleurs provenant d'autres pays**

Le bailleur de services doit, dans tous les cas, être titulaire d'une autorisation de location de services transfrontalière délivrée par le seco.

Le travailleur doit être titulaire d'une autorisation de séjour et de travail selon l'OLE.

#### **d) Location de services de l'étranger en Suisse par des filiales suisses = autorisée si la filiale est titulaire de l'autorisation nécessaire**



#### **Exemple**

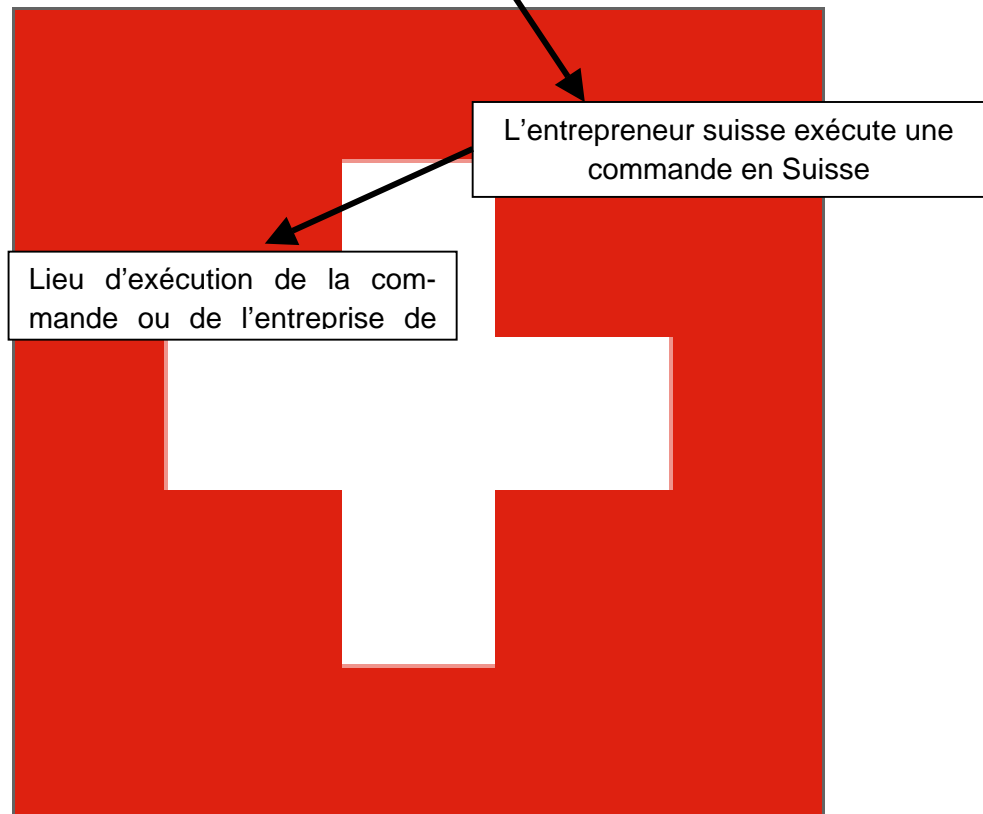
Une entreprise étrangère a deux domaines d'activité : les travaux de montage et la location de travailleurs à de tierces entreprises.

Elle ouvre en Suisse une filiale qui fait de la location de services.

La filiale suisse doit être titulaire de l'autorisation de location de services cantonale et fédérale puisqu'elle a des activités transfrontalières. Munie de ces autorisations, elle peut exercer la location de services pour le compte de l'agence principale étrangère dans les mêmes conditions que toute entreprise de location de services suisse.

e) **Mission qui se présente comme une exécution de commande mais s'avère être de la location de services de l'étranger en Suisse = non autorisée**

Une entreprise individuelle étrangère ou une « ICH-GmbH » (SARL individuelle) travaille pour une entreprise suisse. Le propriétaire de l'entreprise étrangère est soumis au pouvoir de direction de l'entrepreneur suisse.



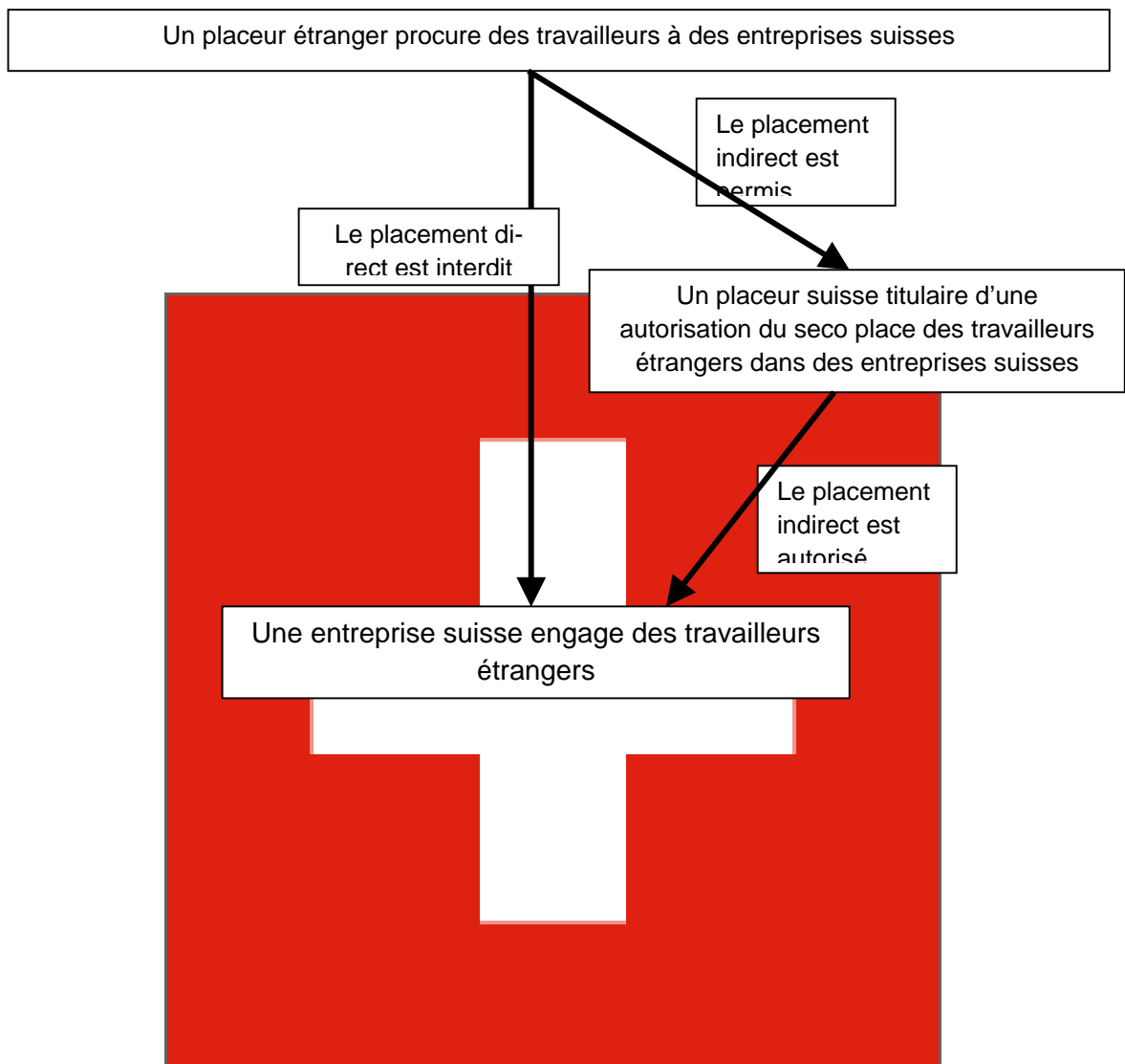
Exemple :

Un peintre ayant en Allemagne le statut d'indépendant (entreprise individuelle étrangère ou « ICH-GmbH ») travaille pour un peintre suisse qui exécute une commande en Suisse. Le peintre allemand est soumis au pouvoir de direction du peintre suisse et ne répond pas des défauts dus à une exécution imparfaite du contrat. Sa position est identique à celle d'un salarié.

Il ne s'agit pas ici d'exécution d'une commande mais de location de services d'Allemagne en Suisse, c'est-à-dire de location de services de l'étranger en Suisse interdite par l'art. 12 al. 2 LSE.

## 2. Cas de figure de placement

### a) Placement direct de l'étranger en Suisse = normalement non autorisé



#### Exemple

Un placeur étranger (ce peut être aussi une agence spécialisée dans le placement d'artistes) procure un travailleur à une entreprise suisse.

**Le placement de l'étranger en Suisse est interdit** puisque cette activité est soumise à autorisation en Suisse et que les entreprises étrangères ne pouvant être inscrites au registre du commerce suisse, faute de siège en Suisse, ne peuvent pas obtenir cette autorisation. L'accès à cette activité leur est dès lors fermé en Suisse.

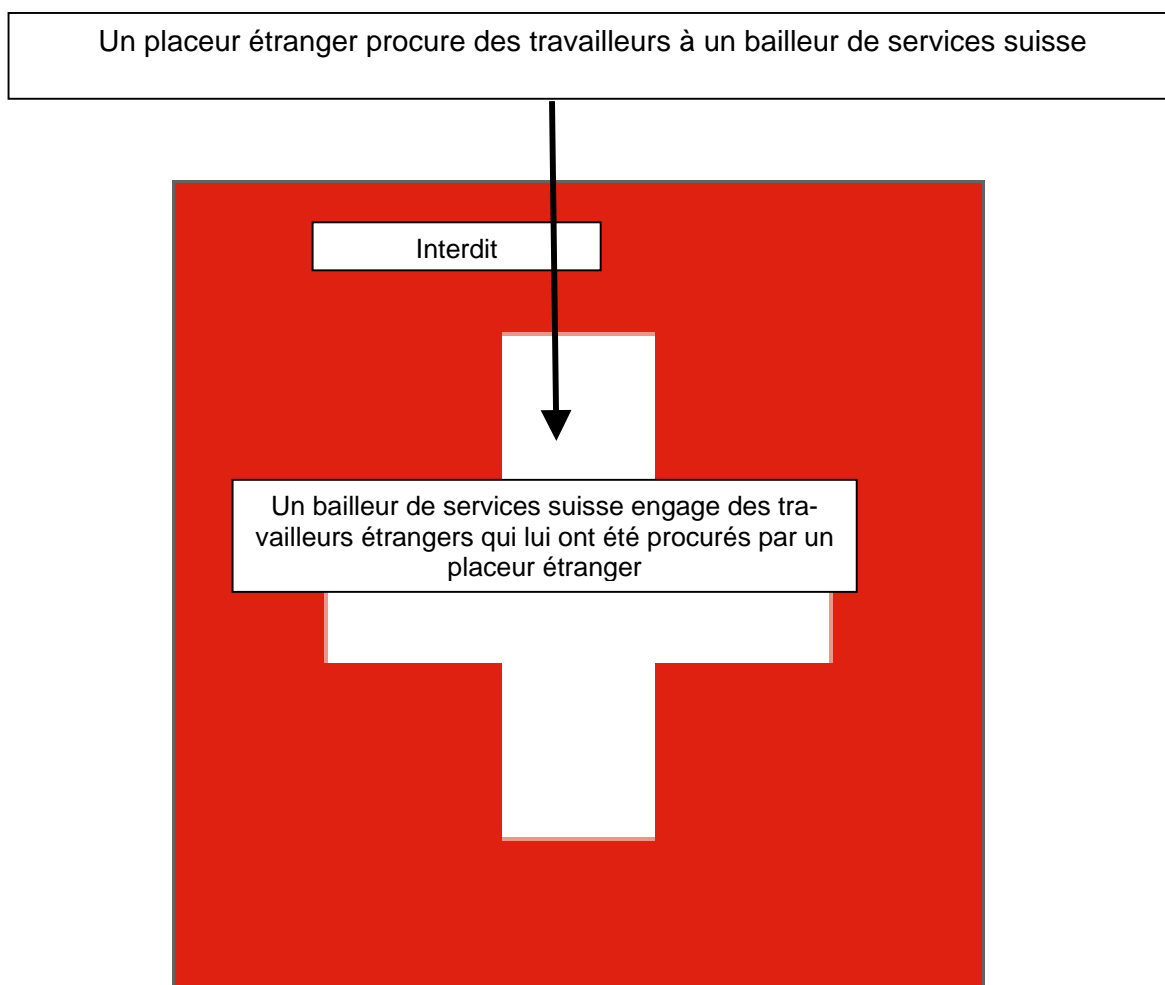
L'entreprise suisse qui recourt aux services d'un placeur étranger est passible, en vertu de l'art. 39 al. 2 lit. a LSE, d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs.

#### **Possibilités ouvertes aux placeurs étrangers**

Le placeur étranger peut travailler avec un placeur suisse titulaire de l'autorisation de placement transfrontalier délivrée par le seco. Il peut aussi ouvrir une filiale en Suisse : l'agence principale à l'étranger

pourra alors placer des travailleurs dans des entreprises suisses en passant par sa filiale suisse. Dans les deux cas de figure, coopération avec une agence suisse ou ouverture d'une agence en suisse, la commission facturée aux demandeurs d'emploi ne pourra dépasser le plafond fixé dans le tarif des émoluments de la LSE.

**b) Placement direct de l'étranger en Suisse auprès d'un bailleur de services = également non autorisé**



Le placement direct de l'étranger en Suisse sous la forme décrite au point 2a n'est pas autorisé. Cette **interdiction vaut bien entendu aussi pour les bailleurs de services indigènes** même s'ils sont titulaires d'une autorisation de location de services transfrontalière en vertu de la LSE. Elle concerne en l'occurrence l'activité du placeur et la qualité d'employeur du bailleur de services, non son activité de location de services.

En sa qualité d'employeur, le bailleur de services qui enfreint cette interdiction est passible, comme n'importe quel employeur, en vertu de l'art. 39 al. 2 lit. a LSE, d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs.